



SOCIÉTÉ DE TIR DE STRASBOURG

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

LE PRESENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR A ETE VALIDE PAR LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION QUI S'EST TENU EN DATE DU 24 OCTOBRE 2021.

IL ABROGE ET REMPLACE LE PRÉCÉDENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Siège social :	Maison des Association, 1a place des Orphelins 67000 STRASBOURG
Siège administratif :	Fort DESAIX, route de Brumath 67450 MUNDOLSHEIM
Téléphone :	03 88 20 52 74
Site internet :	www.ststir.fr
Courriel :	accueil@ststir.fr

Article 1 : Disciplines de tir.

Les disciplines pratiquées au sein de la S.T.S. à la date du présent règlement intérieur sont :

- le tir aux armes de poing,
- le tir aux armes d'épaule,
- le tir à la poudre noire, à l'arme d'épaule ou de poing,
- le tir au plomb.

Les caractéristiques des différents stands ainsi que les différents calibres autorisés sont détaillés dans le "Règlement des stands".

Article 2 : Cotisations et licences.

La période de vente des licences est déterminée par la Fédération Française de Tir. Actuellement la validité de la licence court du 1^{er} septembre au 30 septembre de l'année suivante.

L'enregistrement des licences sur le site fédéral démarre début septembre, mais les membres sont appelés à transmettre le chèque pour le renouvellement dès le mois d'août.

Une demande de licence pour un nouveau membre comme pour un renouvellement ne peut être prise en compte par le club qu'à la condition de présentation du contrôle médical rédigé par un médecin sur le formulaire adopté par la FFTIR. La délivrance d'une licence FFBT ne sera accordée qu'aux membres STS-M à jour de leur cotisation FFTir.

Le montant de la cotisation club est fixé annuellement par le Conseil d'administration.

Article 3 : Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration doit être réuni pour la première fois au plus tard huit jours après chaque Assemblée générale afin de voter son bureau exécutif.

Pour candidater au Conseil d'administration :

- le membre fera parvenir au Président sa candidature par courrier ou courriel dans les dix jours avant la tenue de l'Assemblée générale,
- les membres sortants qui souhaitent se représenter peuvent le faire savoir au plus tard lors de la réunion du Conseil d'administration qui précède l'Assemblée générale.

En cas de vacance dans une fonction du bureau du CA, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un ou de plusieurs de ses membres. Si le remplaçant :

- est déjà membre du Conseil d'administration, un vote est prononcé au sein du Conseil,
- n'est pas encore membre du Conseil d'administration, le Conseil émet un vote de cooptation qui devra être ensuite soumis au vote de l'Assemblée générale suivante.

La procédure de cooptation ne peut être utilisée que s'il s'agit de remplacer une personne dans sa fonction ou dans le cadre d'une prise en charge d'une nouvelle fonction ou délégation. Elle ne peut pas être utilisée pour la seule raison de remplir un siège vide au sein du Conseil.

Le Conseil d'Administration désigne chaque année un certain nombre de commissions chargées de l'étude préalable des questions relevant de leur compétence et à soumettre à sa décision.

Il existera notamment :

- Commission des règlements,
- Commission de discipline,
- Commission de sélection,
- Commission des finances,
- Commission entretien et travaux.

Dans chaque commission, deux membres au moins doivent appartenir au Conseil d'administration.

Article 4 : Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Fonctionnement :

- Le Président ouvre et clôture l'Assemblée générale, et la préside,
- le Secrétaire général expose la situation morale de l'association,
- le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée,
- il est procédé ensuite à l'élection des candidats au Conseil d'administration,

Ne seront traitées lors de l'Assemblée générale que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'ordre du jour comportera un point divers réservé aux réponses à donner aux questions éventuellement posées par les membres. Ces questions devront parvenir par écrit au Président, au moins dix jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Article 5 : Règlement intérieur des stands.

Un règlement intérieur des stands sera établi par le Conseil d'administration qui le portera à la connaissance de tous les membres.

Ce règlement est destiné à fixer les règles d'utilisation des stands, des armements, des munitions ainsi que des cibles.

Article 6 : Délégations.

Le Président sera amené à donner délégation à des personnes compétentes afin de conduire certaines activités. À ce jour, il existe des délégations pour les activités suivantes qui relèvent directement de la responsabilité du Président :

- organisation du passage des QCM,
- tirs contrôlés,
- délivrance des avis préalables.

Cette liste n'étant pas exhaustive, il pourra être donné des délégations selon besoins.

Le présent règlement intérieur a été validé par le Conseil d'administration en date du 24 octobre 2022 et modifié le 14 décembre 2025.

Pour le Conseil d'administration
Michel GRETH
Président